



## Don, mécénat, parrainage



Le mécénat est un soutien matériel sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire. Le mécénat est dès lors assimilable à un don.

Le parrainage est un soutien matériel en vue d'en retirer un bénéfice direct. Le parrainage constitue une opération de publicité normalement imposable aux impôts commerciaux mais qui peut bénéficier d'exonérations. L'organisme devra donc émettre une facture.

Le don manuel se caractérise par une intention de donner une chose de la main à la main sans attendre de contrepartie.

### Mécénat

Le mécénat d'entreprise est un dispositif permettant aux entreprises qui effectuent des dons à une association de bénéficier d'une réduction d'impôt de 60 %, dans la limite de 0,5 % de leur chiffre d'affaires.

Seuls les organismes cités à l'article 238 bis du code général des impôts sont éligibles au mécénat: y figurent notamment les organismes d'intérêts généraux.

Les mêmes règles que pour les dons s'appliquent. Les associations bénéficiaires fourniront des reçus fiscaux afin de permettre une réduction d'impôts à l'entreprise donatrice. Ces documents sont à joindre à la déclaration de revenus ou de résultat.

### Parrainage

Le contrat de parrainage est un contrat par lequel une entreprise finance une activité culturelle, sportive, artistique ou scientifique en échange d'une promotion et d'une publicité de sa marque. Il s'agit le plus souvent d'un contrat de partenariat (on étend parfois le terme de contrat de partenariat publicitaire) encore appelé contrat de prestation de services ou convention de partenariat.

Le parrainage (ou sponsoring) se définit comme le soutien matériel apporté à une manifestation, à une personne, à un produit ou à une organisation en vue d'en retirer un bénéfice direct. Les opérations de parrainage sont destinées à promouvoir l'image du parrain et s'inscrivent donc dans une démarche commerciale.

Les dépenses de parrainage engagées par une entreprise sont sous certaines conditions déductibles de son résultat. Pour l'association, la prestation qu'elle fournit en échange de l'opération de parrainage est en principe soumise aux impôts commerciaux (impôt sur les sociétés, TVA, CET).



**Attention : S'il n'existe pas de réelle contreparties, le contrat de parrainage peut être requalifié en mécénat.**



*Les dons manuels consentis peuvent être : en numéraire, en nature, en abandon de créance.*

## **QUI DONNE ?**

Les donateurs peuvent être des particuliers (personnes physiques) mais aussi des entreprises, fondations, associations (personnes morales). La typologie du donateur entraînera des traitements fiscaux différents.

Sont considérées comme un don : versement de somme d'argent, don en nature, paiement de cotisation.

## **LES ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES**



Toutes les associations déclarées peuvent, sans autorisation spéciale et quel que soit leur objet, recevoir des dons manuels, et ce en application de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901.

## **LES AVANTAGES POUR LES DONATEURS**

Les donateurs ont la possibilité d'obtenir une déduction fiscale, en réalisant un don à une association sportive au titre de l'article 200 du Code général des impôts. Les dons aux associations consentis par un particulier domicilié en France à une année n lui permettent de bénéficier d'une réduction d'impôt à l'année n+1.

Trois conditions doivent être respectées par l'association pour pouvoir bénéficier d'une déduction fiscale et ne pas être considéré comme un don :



- Être un organisme sans but lucratif (pratique du sport amateur, sport professionnel exclu),
- Avoir un objet social et une gestion désintéressée,
- L'association doit être ouverte à tous (pas de limitation à un cercle restreint).

La réduction d'impôt est de 66 % du montant des dons. La réduction s'applique dans la limite de 20 % du revenu imposable.

Pour que la réduction d'impôt sur le revenu (IR) soit applicable, l'association doit délivrer un reçu fiscal au donateur, contribuable particulier. Ce dernier doit joindre ce reçu à sa déclaration de revenus. En cas de déclaration électronique, le contribuable doit simplement conserver les pièces justificatives remises par les organismes sans but lucratif pour attester des versements effectués, dans l'hypothèse où il ferait l'objet d'un contrôle ou d'une demande de renseignements par l'administration fiscale.